

# ALLÉGER LA TÂCHE DE VOTRE LIQUIDATEUR

Liquider une succession n'est pas une mince tâche, même s'il s'agit au départ d'une succession qui ne semble pas compliquée. On a tous entendu parler d'animosités fraternelles qui ont duré des années, et qui avaient pour origine des jalousies mal résolues : au décès de la mère, la bague que Johanne était certaine de mériter s'est retrouvée au doigt de Martine, ou l'horloge grand-père que Robert lorgnait depuis des lunes trône maintenant dans la salle à dîner de Georges. Pourtant, la défunte ne possédait que des biens de piètre valeur monétaire, et son testament était des plus simple : « Je lègue la totalité de mes biens à mes cinq enfants, qui se partageront en parts égales. » Mais le vieux gramophone, le manteau de fourrure, la bague de fiançailles de l'arrière-grand-mère et le piano : va-t-il falloir tout vendre et se partager l'argent ? Que fait-on des souvenirs de famille ?

Si vous voulez éviter que votre décès engendre ce genre de situation, pourquoi ne pas dresser une liste de vos biens (ceux qui ont davantage de valeur sentimentale que monétaire) en indiquant le nom de la personne à qui vous les destinez ? Car qui mieux que vous connaît l'intérêt de chacun pour l'un de vos objets plutôt que pour tel autre ?

Et si vous ne distinguez pas suffisamment leurs intérêts ou leurs désirs cachés, rien ne vous empêche de les questionner à ce sujet.

## ***Instructions à mon liquidateur***

Pour conserver une certaine marge de liberté et vous éviter l'obligation de refaire votre testament chaque fois que vous changez d'idée sur un legs en particulier, il est préférable que la liste de vos objets qui ont davantage de valeur sentimentale que monétaire ne fasse pas partie intégrante de votre testament notarié. Vous pourriez plutôt l'intituler « Instructions à mon liquidateur » et demander à votre notaire d'en déposer un exemplaire écrit de votre propre main, signé et daté, dans votre dossier. Si, pour une raison ou une autre, il vous arrive plus tard de vouloir léguer votre bague à Georgette plutôt qu'à Yvette comme vous l'aviez fait précédemment, vous n'auriez qu'à présenter une nouvelle liste à la secrétaire du notaire et lui demander de vous remettre l'ancienne afin que vous la détruisiez. Ainsi, votre testament n'est pas affecté et vous évitez des frais.

Pourquoi est-il préférable que cette liste soit écrite de votre propre main ? Certains notaires recommandent qu'elle le soit afin qu'elle puisse être authentifiée par un tribunal ou par un notaire au même titre qu'un testament olographe, si jamais l'un ou l'autre des héritiers voulait contester sa validité. Si votre testament est un testament olographe, ou un testament signé devant deux témoins, agrafez-y votre liste, en prenant soin d'indiquer à votre liquidateur l'endroit où vous la déposez, que ce soit dans une enveloppe au fond d'un tiroir ou dans un coffret de sûreté. Mieux vaut la deuxième option, évidemment !

Si vous jugez inutile de faire un testament parce que vos désirs concordent avec ce qui est prévu au Code civil (n'ayant pas de conjoint, tous vos biens sont dévolus en parts égales à vos enfants), tâchez de faire savoir à chacun qu'il existe une liste de vos biens, et remettez-la sous enveloppe à la personne qui se chargera éventuellement de la distribution. Tout ça pour éviter à votre liquidateur le trouble de négocier le partage avec ses frères et sœurs, ou ses cohéritiers.

Et si vous hésitez à constituer cette liste, dans le but de couper court, n'allez surtout pas écrire dans votre testament, comme cela s'est déjà vu : « Je lègue tous mes biens à ma fille Thérèse, lui confiant la tâche de les répartir entre ses frères et sœurs. » En procédant de la sorte, soyez assuré que vous lui léguerez surtout des ennuis.

### ***Précision importante — la vérification du testament***

Seul le testament notarié prend effet immédiatement au décès. Le testament olographe et le testament devant témoins doivent, eux, être **vérifiés** (autrefois appelé « homologué ») avant de produire leurs effets. Depuis une réforme entrée en vigueur en 2021, cette vérification peut être faite non seulement par un tribunal, mais aussi par un **notaire**, ce qui est souvent plus rapide et moins coûteux pour la famille. C'est une raison de plus de consulter un notaire tôt dans le processus de liquidation.

Source : inspiré d'un article de René Diotte, Le Bel Âge, avril 1999, mis à jour pour refléter le droit applicable en 2026.

*Cette information est de nature générale et ne remplace pas une consultation avec un notaire pour la rédaction ou la révision de votre testament.*